

Résolution du Parlement européen sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de sa stratégie pour l'Union européenne (14 mars 1990)

Légende: Le 14 mars 1990, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il insiste notamment sur la nécessité de transformer rapidement la Communauté européenne en union politique, sur une base fédérale, au-delà du marché unique et de l'Union économique et monétaire (UEM) tout en affirmant sa volonté d'établir les conditions d'association de l'Assemblée aux travaux de la Conférence intergouvernementale (CIG).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 17.04.1990, n° C 96. [s.l.]. "Résolution sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne", auteur:Parlement européen , p. 114-118.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_conference_intergouvernementale_dans_le_cadre_de_sa_strategie_pour_l_union_europeenne_14_mars_1990-fr-e5c81e64-e0cf-4a1f-8c7b-b8ae945cd46d.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Résolution du Parlement européen sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne (14 mars 1990)

Le Parlement européen,

- vu les traités instituant les Communautés européennes et l'Acte unique modifiant ces traités,
- vu la déclaration solennelle du Conseil européen de Stuttgart du 19 juin 1983⁽¹⁾,
- vu le projet de traité instituant l'Union européenne, adopté le 14 février 1984⁽²⁾,
- vu sa résolution du 16 janvier 1986 sur l'Acte unique européen, notamment son paragraphe 4⁽³⁾, et sa résolution du 11 décembre 1986 sur l'Acte unique européen⁽⁴⁾,
- vu ses rapports faisant apparaître les insuffisances des traités modifiés par l'Acte unique européen, et notamment ses résolutions:
 - du 17 juillet 1988 sur le coût de la «non-Europe»⁽⁵⁾,
 - du 17 juillet 1988 sur le déficit démocratique de la Communauté⁽⁶⁾,
 - du 17 juillet 1988 sur les modalités d'une consultation des citoyens européens sur l'Union politique européenne⁽⁷⁾,
 - du 27 octobre 1988 sur la première année d'application de l'Acte unique européen⁽⁸⁾,
 - du 12 avril 1989 sur les droits fondamentaux et les libertés⁽⁹⁾,
 - du 10 octobre 1988 et 15 décembre 1989 sur les rapports annuels du Conseil sur les progrès vers l'Union européenne;
- vu les diverses résolutions adoptées par les parlements nationaux au moment de la ratification de l'Acte unique, ou ultérieurement,
- vu les contacts et discussions intervenus entre sa commission institutionnelle et les délégations des parlements nationaux,
- vu sa résolution du 16 février 1989 sur la stratégie du Parlement européen en vue de la création de l'Union européenne⁽¹⁰⁾,
- vu les résultats des élections européennes et du référendum organisé en Italie à l'occasion de ces élections sur l'attribution au Parlement européen d'un mandat constitutif,
- vu l'accord du Conseil européen à convoquer une Conférence Intergouvernementale chargée de réviser le traité dans l'optique des étapes terminales de l'Union économique et monétaire,
- vu sa résolution du 14 avril 1989 sur le progrès de l'intégration monétaire européenne⁽¹¹⁾ et sa résolution du 25 octobre 1989 sur l'Union économique et monétaire⁽¹²⁾,
- vu sa résolution du 18 novembre 1988 sur la politique régionale de la Communauté et le rôle des régions⁽¹³⁾, ainsi que la charte communautaire pour la régionalisation y afférente,
- vu sa résolution du 23 novembre 1989 sur la proposition de Conférence Intergouvernementale décidée par le Conseil européen de Madrid⁽¹⁴⁾,

- vu le rapport de sa commission institutionnelle et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. A3-47/90),
- A. réaffirmant que les Etats membres doivent impérativement respecter les arrêts de la Cour et mettre en œuvre les directives dans les délais impartis, et que leur carence au niveau de la mise en place d'un marché unique d'ici au 31 décembre 1992 aura de graves répercussions sur l'évolution future de la Communauté vers une Union européenne,
- B. considérant qu'il apparaît de plus en plus nécessaire de transformer rapidement la Communauté européenne en union politique, sur une base fédérale, au delà du marché unique et de l'Union économique et monétaire, et que cela est souhaité par une large majorité de l'opinion publique, comme en témoignent de récents sondages,
- C. considérant qu'il convient notamment de progresser d'urgence dans la réforme des traités pour développer de façon équilibrée et équitable le marché unique et l'Union monétaire, notamment en dotant la Communauté de responsabilités plus claires et plus effectives dans le domaine social et dans celui de la protection de l'environnement,
- D. considérant que l'Acte unique européen lui-même requiert une révision des procédures de la coopération politique européenne d'ici 1992 et qu'une telle révision acquiert un caractère d'urgence, compte tenu de la nécessité d'une politique étrangère commune face aux événements importants qui ont lieu en dehors de la Communauté,
- E. considérant que le progrès vers une Europe des citoyens a été extrêmement modeste, en raison notamment du mutisme des traités au sujet des progrès à accomplir dans ce domaine,
- F. considérant que même le niveau actuel des responsabilités dévolues à la Communauté appelle des institutions plus efficaces et plus démocratiques,
- G. considérant qu'une efficacité accrue des institutions peut se faire notamment en systématisant le vote majoritaire au Conseil et en renforçant le droit de la Commission d'exercer des compétences exécutives indépendamment des comités composés de fonctionnaires nationaux (comitologie),
- H. considérant que les principes démocratiques fondamentaux exigent que la législation communautaire n'entre en vigueur qu'avec l'approbation expresse, non seulement du Conseil représentant les gouvernements nationaux, mais également du Parlement européen représentant l'ensemble de l'électorat,
- I. considérant que les nominations à des organes communautaires exerçant des responsabilités importantes, et notamment la nomination de la Commission européenne en général et celle de son Président en particulier, devraient être soumises au contrôle et à l'approbation du Parlement européen,
- J. considérant que ces changements eux-mêmes devraient être négociés et décidés conjointement par les représentants des Etats membres et le Parlement européen,
- K. ayant pris acte de la déclaration du Président Delors, faite le 17 janvier 1990 devant le Parlement, sur une seule Conférence Intergouvernementale avec deux réflexions parallèles, sur l'Union économique et monétaire et sur les réformes institutionnelles de la Communauté européenne,
- L. considérant que le Parlement a accepté les propositions des Présidents en exercice du Conseil européen visant à organiser au début de 1990 une «pré-conférence» institutionnelle, et des «assises» avec les membres des Parlements nationaux,
- M. considérant les changements rapides sur la scène politique internationale et européenne, qui nécessitent de la part de la Communauté une accélération de l'évolution institutionnelle et de la construction de l'Union européenne;

1. réaffirme que l'ordre du jour de la Conférence Intergouvernementale doit être élargi au-delà de l'Union économique et monétaire; constate que le Président de la Commission a accordé son appui à cette vue des choses et qu'il en va de même de plusieurs parlements nationaux; estime que l'Union économique et monétaire n'est qu'un des domaines, nombreux, de développement ultérieur de la Communauté et que, par voie de conséquence, la Conférence Intergouvernementale devra examiner et prendre des décisions en ce qui concerne un éventail de secteurs solidaires entre eux, de manière à ne pas mettre en jeu le développement équilibré et uniforme de la Communauté, conformément aux propositions du Parlement;
2. réaffirme que la Conférence intergouvernementale devrait, lors de ses délibérations, s'inspirer fondamentalement de principes tels que la subsidiarité et le transfert de pouvoirs, selon lesquels les pouvoirs qui n'ont pas été expressément conférés à l'Union européenne restent entre les mains des Etats membres;
3. a) confirme sa décision de convoquer une pré-conférence à laquelle participent le Parlement européen, la Commission et le Conseil et qui a pour but:
 - de fixer le mandat de la Conférence Intergouvernementale,
 - d'établir les conditions d'association du Parlement aux travaux de cette Conférence Intergouvernementale,
- b) fixe à 12 le nombre des membres titulaires de la délégation du Parlement, conformément à sa résolution précitée du 23 novembre et à sa résolution du 14 décembre 1989 sur le Conseil européen de Strasbourg et le semestre d'activité de la Présidence française⁽¹⁵⁾, compte tenu de l'exigence que tous les membres du Conseil participent à la Conférence,
- c) décide d'inviter le Comité économique et social à envoyer un observateur à la pré-conférence,
- d) demande que cette pré-conférence commence ses travaux au printemps 1990 et qu'elle continue jusqu'au moment où les parties de la pré-conférence auront atteint en commun un accord;
4. charge ses représentants à cette conférence préliminaire d'insister pour que les points énumérés ci-dessous soient inscrits à l'ordre du jour de la Conférence Intergouvernementale:
 - a) la création de l'Union économique et monétaire, selon un calendrier précis, automatique et contraignant, entre les 12 pays membres de la Communauté ou, le cas échéant, entre ceux qui le désireront;
 - b) la rationalisation de l'instrument dont la Communauté dispose en matière de relations étrangères, notamment l'intégration complète de la coopération politique européenne dans les structures communautaires, y compris l'octroi à la Commission de pouvoirs similaires à ceux qu'elle détient dans d'autres secteurs de la politique communautaire dans le but final de mettre en place une politique étrangère et de sécurité commune au service de la paix;
 - c) l'amélioration de la teneur du traité dans les secteurs social et environnemental pour que la Communauté soit en mesure de mettre au point et de gérer une politique plus efficace dans ces domaines

afin de faire en sorte que le marché unique fonctionne à l'avantage de tous les citoyens communautaires et contribue à l'amélioration de l'environnement;

- d) l'inscription, dans les traités, de la déclaration sur les droits et libertés fondamentaux qu'il a adoptée le 12 avril 1989, et de dispositions promouvant l'Europe des citoyens et préservant sa diversité culturelle;
- e) le renforcement des moyens dont le Conseil dispose en matière de prise de décision, notamment par le recours plus fréquent au vote à la majorité;
- f) le renforcement des pouvoirs de la Commission aux fins de mise en œuvre de la législation communautaire et d'exécution de ses programmes et politiques;
- g) la réforme du système des ressources propres de la Communauté;
- h) la reconnaissance, à l'échelle communautaire, de la double légitimité qu'incarnent, d'un côté le Conseil de ministres et, de l'autre, le Parlement européen, en dotant le Parlement des pouvoirs énumérés dans sa résolution du 23 novembre 1989:
 - codécision avec le Conseil sur la législation communautaire,
 - droit d'initiative en matière législative,
 - droit d'élection du Président de la Commission et d'approbation des nominations à la Commission, à la Cour de justice et à la Cour des comptes,
 - droit d'enquête dans le cadre des compétences de la Communauté,
 - ratification de toute décision constitutionnelle également soumise à la ratification des Etats membres,
 - codécision dans les accords extérieurs et dans les conventions internationales par la procédure de l'avis conforme qu'il faut étendre à tous les accords d'importance significative, y compris les accords commerciaux.

Enfin, la Conférence intergouvernementale devra comporter une réflexion sur l'avenir institutionnel de l'Europe en vue de l'attribution au Parlement européen du mandat de définir le texte final du projet de constitution de l'Union européenne et d'assurer au mieux la coopération des parlements nationaux dans le cadre des assises évoquées dans le contexte de la Conférence intergouvernementale prévue, de la réalisation future de l'Union européenne et, notamment, de l'activité du Parlement européen;

5. réitère l'exigence, affirmée dans sa résolution du 23 novembre 1989, que les propositions de la Conférence Intergouvernementale soient soumises au Parlement européen et Que les gouvernements lui reconnaissent le droit de les amender et de les voter; si le texte du Parlement ne coïncidait pas avec celui de la Conférence Intergouvernementale, une procédure adéquate devrait être entamée en vue d'atteindre un

accord sur le contenu des réformes qui seront présentées à la ratification des Etats membres de la Communauté; demande que le Président du Parlement, au même titre que le Président de la Commission, soit invité, au niveau ministériel, aux séances de la Conférence Intergouvernementale;

6. s'engage à adopter son avis sur la convocation de la Conférence Intergouvernementale dès que possible après qu'un accord soit intervenu au niveau de la conférence préliminaire interinstitutionnelle;
7. demande à la Commission européenne de contribuer au succès de la pré-conférence interinstitutionnelle; attend, dans cet esprit, que la Commission s'engage à soutenir l'intérêt communautaire et notamment les exigences des citoyens de la Communauté exprimées à travers leurs représentants au sein du Parlement européen, pendant tous les travaux de la Conférence Intergouvernementale;
8. réaffirme son engagement à préparer un projet de constitution européenne et à débattre de ses propositions avec les parlements nationaux;
9. réaffirme son engagement à faire adopter ses propositions par tous les moyens démocratiques, notamment par la mobilisation de l'opinion publique européenne et de ses représentants démocratiquement élus;
10. rappelle que si la participation à l'Union européenne ne peut être imposée à un Etat contre sa volonté, aucun Etat ne peut bloquer la volonté de la majorité de réaliser l'Union européenne; si nécessaire, cette Union devra être établie sans la participation initiale de tous les Etats membres de la Communauté;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des Etats membres ainsi qu'au Comité économique et social.

- (1) PE Bulletin n° 26 du 28 juin 1983
- (2) JO n°C 77 du 19.3.1984, p. 33
- (3) JO n°C 36 du 17.2.1986, p. 144
- (4) JO n°C 7 du 12.1.1987, p. 83
- (5) JO n°C 187 du 18.7.1988, p. 244
- (6) JO n°C 187 du 18.7.1988, p. 229
- (7) JO n°C 187 du 18.7.1988, p. 231
- (8) JO n°C 309 du 5.12.1988, p. 93
- (9) JO n°C 120 du 16.5.1989, p. 51
- (10) JO n°C 69 du 12.3.1989, p. 145
- (11) JO n°C 120 du 16.5.1989, p. 331
- (12) JO n°C 304 du 4.12.1989, p. 43
- (13) JO n°C 326 du 19.12.1988, p. 289
- (14) JO n°C 323 du 27.12.1989, p. 111
- (15) Voir PV de cette date, partie II, point 1